



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 07/2024 du 19 janvier 2024

Objet : Avis concernant le *projet de loi portant l'introduction d'une prime tarif social (CO-A-2023-515)*

Mots-clés : prime tarif social – collecte unique de données – unicité de données authentiques – copie de données authentiques – mention de catégories de données – CREG responsable du traitement – recherche et études

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après : "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon, et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Tinne Van der Straeten, Ministre de l'Énergie (ci-après "le demandeur"), reçue le 11/11/2023 ;

Émet, le 19 janvier 2024, l'avis suivant :

¹ Pour la version originale validée collégialement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 11 novembre 2023, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet d'un projet de loi *portant l'introduction d'une prime tarif social* (ci-après : le projet).
2. Le projet vise à introduire une prime tarif social trimestrielle pour l'électricité, le gaz naturel ou la chaleur aux ménages ayant une consommation domestique à leur résidence principale et qui, en raison d'un raccordement collectif à un réseau de distribution, ne sont pas éligibles pour l'application des tarifs sociaux ordinaires. À cet effet, un fichier de données (base de données) sera créé afin : *i) de collecter des données de différentes sources concernant la demande ; ii) de relier les informations collectées aux demandeurs de la prime tarif social ; iii) de prendre une décision concernant l'octroi ou non de la prime tarif social ; iv) de permettre un contrôle ; v) de définir la fin du droit à une prime tarif social.*
3. Tout cela suppose un traitement de données à caractère personnel des demandeurs et gestionnaires d'un point de raccordement collectif (ci-après les gestionnaires) par le SPF Économie afin de vérifier les conditions qui sont imposées conformément au projet.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

➤ Principes généraux

4. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes

concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

➤ Application des principes

5. À cet égard, l'Autorité estime qu'au vu des finalités du traitement et des catégories de données à caractère personnel à traiter, il est question d'une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Il s'agit en effet en soi d'un traitement à grande échelle qui (du moins à titre secondaire) est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle et pour lequel le transfert fautif de données par le demandeur est susceptible de donner lieu à un contrôle sur place, une exclusion et une interruption de la prime tarif social, conformément aux articles 8, 9 et 17 du projet. Cela implique que les éléments essentiels **complémentaires doivent également être définis dans une norme légale formelle.**
6. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection conférée par le RGPD concerne des personnes physiques et ne s'étend donc pas au traitement de données relatives à des personnes morales et, plus concrètement, d'entreprises constituées en tant que personnes morales. Dès lors, le présent avis concerne uniquement le traitement de données de personnes physiques qui sont concernées par les dispositions du projet, pour autant que ces traitements doivent être qualifiés de traitements de données à caractère personnel au sens des articles 2 et 3 du RGPD. Cela ne porte toutefois pas préjudice à la protection dont ces personnes morales bénéficient, le cas échéant, en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.²
7. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure le projet répond à ces conditions.

² Voir dans ce cadre par exemple la CJUE, 9 novembre 2010, C-92/09 et C-93/09 (Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen).

b. Finalités

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. En vue d'introduire une prime tarif social, le projet prévoit la création d'une base de données devant permettre au SPF Économie de prendre une décision concernant l'octroi et il définit un cadre pour la surveillance et le contrôle du respect des conditions d'octroi pour une telle prime.
10. Dès lors, les §§ 1^{er} et 2 de l'article 13 du projet disposent ce qui suit :

"Art. 13. § 1^{er}. Le SPF Économie peut organiser et coordonner l'échange, la conversion et la mise en relation des données nécessaires à l'application des chapitres 3, 4 et 5 avec [...].

*§ 2. Au sein du SPF Économie, une base de données sera mise en place **afin de traiter et d'octroyer** les primes tarif social telles que visées aux chapitres 3, 4 et 5. À cette fin, le SPF Économie collecte les éléments suivants : [...]"*

11. Bien que l'on ne mentionne qu'un "octroi" il résulte de l'analyse du projet dans son ensemble et de son exposé que le renvoi au "traitement et à l'octroi" comporte plusieurs volets de la finalité, qui sont développés dans d'autres dispositions.³ *Prima facie*, l'Autorité distingue les volets suivants :
 - une prise de décision concernant une demande ;
 - un contrôle ; et
 - une détermination de la fin du droit à la prime tarif social.
12. Dans ce cadre, l'Autorité estime utile de clarifier davantage l'ampleur de la finalité de 'contrôle'. Après examen approfondi du projet et de l'Exposé des motifs, il apparaît que le '**contrôle**' se **compose de plusieurs parties**.
13. **D'une part**, il est question d'un 'contrôle' des gestionnaires et fournisseurs, qui comprend principalement un contrôle de la fourniture des données requises, comme prescrit par l'article 16, alinéa 1^{er} du projet. **D'autre part**, il y a un 'contrôle' du demandeur qui concerne tant les données qu'un contrôle sur place. À cet égard, le 'contrôle' de données proprement dit semble poursuivre deux finalités.

³ Notamment l'article 8 et l'article 17 du projet.

- Premièrement, on peut déduire de l'article 8, § 1^{er}, 2^o du projet qu'une **demande doit comporter un certain nombre d'éléments pour être recevable**. Il en résulte que lors de la prise de décision sur l'octroi ou non d'une prime tarif social, on vérifie (c'est-à-dire on contrôle) si tous les éléments requis sont présents et corrects.
- Deuxièmement, il y a le 'contrôle' qui a lieu **à la suite de la première demande** d'un ayant droit de la prime tarif social. Ce 'contrôle' **s'inscrit dans le contexte d'une présomption légale réfragable**, que le Roi peut prévoir en vertu de l'article 8, § 2 du projet. En soi, cela revient à un contrôle de la conformité d'un nombre limitatif de données énumérées.

14. **Enfin, un 'contrôle sur place' est encore possible, tel qu'inséré à l'article 17, alinéa 1^{er} du projet :**

*"En cas de doute sur la véracité de la demande introduite conformément à l'article 8, § 1^{er}, ou des données visées à l'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 2, 1^o, les fonctionnaires désignés à l'article 16, alinéa 3, peuvent **effectuer des contrôles dans la résidence principale indiquée par le demandeur de la prime tarif social**, y compris les parties communes et les locaux techniques de l'immeuble dans lequel se trouve la résidence principale indiquée."*

15. Il en résulte que des doutes sur la véracité des données provenant d'une demande ou des données fournies par un gestionnaire ou un fournisseur peuvent entraîner un contrôle sur place. Il ne fait aucun doute qu'un tel 'contrôle' constitue une ingérence importante dans les droits et libertés de la personne concernée, surtout du fait qu'il aura toujours lieu à la résidence principale du demandeur, quelle que soit la partie qui émet des doutes sur la véracité des données.
16. À la lumière de ces éléments, l'Autorité estime que bien qu'il soit question en soi d'une finalité légitime, **une adaptation de l'article 13 du projet s'impose**. À cet effet, il est recommandé de renvoyer également dans l'article 13 susmentionné aux compétences de contrôle et de surveillance dans le chef du SPF Économie.
17. Enfin, l'Autorité souhaite attirer l'attention sur l'article 21 du projet. Celui-ci dispose que :

*"La commission⁴ [c'est-à-dire la CREG] **est chargée d'un rôle consultatif** au bénéfice du gouvernement quant à l'application de la présente loi. À cet effet, la commission [c'est-à-dire la CREG] :*

⁴ L'article 3, 17^o du projet donne la définition suivante : "la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), telle que définie à l'article 2, 26^o, de la loi Électricité et à l'article 1^{er}, 28^o, de la loi Gaz" ;

1° donnera des avis motivés et soumettra des propositions dans les cas déterminés par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, ou à la demande du ministre de l'énergie ;

2° mènera des enquêtes et des études de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'énergie dans le cadre des primes tarif social. Dans ce cadre, la commission [c'est-à-dire la CREG] veille à préserver la confidentialité des données commercialement sensibles et/ou des données personnelles et dès lors, s'abstient de les divulguer."

18. En vertu de cette disposition, il y a une finalité supplémentaire, à savoir un 'rôle consultatif au bénéfice du gouvernement'. Sous réserve que les "*enquêtes et études*" **recouvrent** les finalités 'statistiques ou stratégiques', la finalité peut, sans préjudice de l'interprétation au sens large, être considérée comme déterminée, explicite et légitime, comme requis en vertu de l'article 5.1.b) du RGPD. **Au regard du principe de légalité et de la sécurité juridique, l'Autorité demande néanmoins de définir les "*enquêtes et études*" dans le projet.**
19. À condition que la **définition** – recommandée d' "*enquêtes et études*" du point 18 – **ne s'écarte pas de la 'recherche statistique'** et de la 'bonne administration', l'article 89.1 du RGPD concernant la recherche stratégique scientifique, statistique et historique s'applique. Cette disposition requiert que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques soit encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.
20. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de '*données anonymes*'⁵. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel '*pseudonymisées*'⁶ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des 'données à caractère personnel non pseudonymisées' peuvent aussi être utilisées, **uniquement en dernière instance.**

L'article 1^{er}, 28° de la loi Gaz renvoie à l'article 15/14 de la même loi Gaz qui dispose ce qui suit : "*La Commission de Régulation de l'électricité, instituée à l'article 23 de la loi du 29 avril 1999, est renommée « Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz », en allemand « Elektrizitäts- und Gasregulierungskommission » et en abrégé « CREG ».*"

⁵ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 4.1) du RGPD, *a contrario*).

⁶ "*Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.*" (voir l'article 4.5) du RGPD).

c. Responsable(s) du traitement

21. En vertu de l'article 13, §§ 1^{er}, 2, alinéa 1^{er} j^o l'article 15, alinéa 2 du projet "*le SPF Économie est le responsable du traitement des données en sa possession ou mises à sa disposition en vertu de la présente loi.*"
22. L'Autorité constate que la désignation du SPF Économie en tant que responsable du traitement correspond au rôle que ce dernier assurera en pratique et au contrôle qu'il exerce sur les moyens qui seront mis en œuvre pour le traitement.
23. L'Autorité **prend acte** de la désignation précitée du responsable du traitement.
24. Dans la mesure où, pour l'exécution des "*enquêtes et études*", la 'commission'⁷ traite des données à caractère personnel, l'Autorité constate que tant le projet que la loi-cadre⁸ – qui définit sa création et ses tâches – omettent de désigner cette entité comme responsable du traitement. La détermination par la loi des responsables du traitement contribue à la transparence et facilite l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12-22 du RGPD. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement⁹. L'Autorité prie le législateur de combler cette lacune **en désignant, à l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la commission, c'est-à-dire la CREG, comme responsable du traitement pour le traitement de toutes les données à caractère personnel qui relèvent de ses missions.**

⁷ Idem note de bas de page 3.

⁸ Article 23 de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*.

⁹ Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du CEPD – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'aborder le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 10 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

d. Minimisation des données/Proportionnalité

25. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
26. On rappelle avant tout que ce traitement spécifique de données à caractère personnel donne lieu à une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Il s'agit en effet d'une collecte et d'un enregistrement à grande échelle de données à caractère personnel (sensibles), qui sont en outre susceptibles d'entraîner des conséquences négatives. Cela implique que **tous les éléments essentiels (complémentaires) doivent être définis dans une norme légale formelle** et que seuls des détails et modalités (techniques) ultérieurs peuvent être élaborés au moyen de dispositions d'exécution, à condition qu'il existe à cet effet une délégation au Roi suffisamment précise.
27. Dans ce cadre, l'article 13, § 2 du projet dispose ce qui suit :

*"Au sein du SPF Économie, une base de données sera mise en place afin de **traiter et d'octroyer** les primes tarif social (...). À cette fin, le SPF Économie **collecte** les éléments suivants :*

1° les données fournies dans le cadre des demandes d'octroi de primes tarif social telles que déterminées par le Roi en application de l'article 8, § 1^{er} ;

*2° les coordonnées suivantes des gestionnaires d'un point de raccordement collectif :
[...]*

3° les données suivantes telles que communiquées par le Registre national selon les modalités établies ou à établir par le ministre chargé des affaires intérieures, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques : [...]

4° les données suivantes, communiquées par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale selon les modalités établies ou à établir par la Chambre de la Sécurité sociale et de la Santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 46 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale : [...]

5° les données suivantes, communiquées par la Banque-Carrefour des Entreprises : nom et numéro d'entreprise du syndic des associations de copropriétaires prévu au 2° c) ;

6° les données non personnalisées nécessaires à la gestion de la base de données ;

7° les données présentes dans le système d'information du SPF visées au chapitre II de la loi-programme du 27 avril 2007 et qui permettent de vérifier si le tarif social est déjà appliqué à l'égard du ménage concerné, dont notamment : [...]"

28. À titre de remarque préliminaire, l'Autorité souhaite indiquer que la formulation actuelle de l'article 13, § 2 du projet n'est pas claire en ce qui concerne d'une part ce qui est traité en vue de l'octroi des primes tarif social et d'autre part les données qui sont copiées dans la base de données à créer.
29. L'Autorité estime que l'utilisation du terme "*collecté*" donne l'impression que toutes les données qui sont ensuite énumérées seront copiées dans une base de données. Dans ce contexte, 'collecter' semble correspondre à 'copier'. À la lumière de la remarque préliminaire et vu les objections (cf. ci-dessous) que la copie entraîne, l'Autorité recommande de remplacer le terme "*collecté*" par le terme '**traite**'. Les données qui doivent par ailleurs aussi être copiées dans la base de données à créer peuvent soit être abordées dans un paragraphe ou un article distinct, soit être désignées expressément en utilisant le verbe 'copier'.
30. Pour l'examen des points qui relèvent de l'article 13, § 2 du projet, l'Autorité fournira les recommandations point par point.
31. **En ce qui concerne le premier point**, les remarques suivantes s'appliquent :
32. De manière générale, on précise que celui-ci est **formulé de manière telle que l'on ne peut pas déterminer quelle catégorie de données est visée**. L'Autorité n'est dès lors pas en mesure de procéder à une évaluation complète de la proportionnalité du volume de données requises qui sont "*fournies dans le cadre des demandes d'octroi de primes tarif social*", comme le prévoit l'article 13, § 1^{er}, 1° du projet.
33. En ce qui concerne cette délégation de compétence prévue à l'article 13, § 1^{er}, 1° du projet, et développée à l'article 8, § 1^{er} du projet, elle dispose ce qui suit :

"Le Roi fixe les règles et modalités relatives à la demande et à l'octroi des primes tarif social. Ces règles déterminent au moins ce qui suit :

1° la **personne** qui peut introduire la demande d'une prime tarif social et la manière dont elle doit être introduite ;

2° les **données** qui doivent être intégrées dans la demande sous peine d'irrecevabilité ;

3° les **documents et données** qui sont acceptés comme preuve que les coûts de la fourniture d'énergie concernée pour la part de l'unité d'habitation sont assumés par le ménage de l'ayant droit ;

4° les obligations incombant au gestionnaire d'un point de raccordement collectif dans le cadre de l'octroi d'une prime tarif social et dans le cadre du contrôle de l'octroi de celle-ci ;

5° les modalités relatives à l'octroi à l'ayant droit ;

6° la notification par le SPF Économie de ses décisions en matière d'octroi de primes tarif social à la Trésorerie."¹⁰

34. Tout d'abord, l'Autorité s'interroge dans ce cadre quant à la délégation au Roi pour déterminer "[quelle] personne [...] peut introduire [...] une demande [...]" étant donné que le projet proprement dit explique déjà de manière détaillée quelles personnes sont éligibles, comme il ressort de l'article 3, 23°, de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du projet. Une telle délégation et une telle formulation entraînent une incertitude concernant le champ d'application personnel. Sauf si l'auteur du projet vise à étendre le cadre de la demande d'une prime tarif social à d'autres personnes que les ayants droit, l'Autorité estime que prévoir une telle délégation dans le projet ne présente aucune valeur ajoutée.¹¹ Il est dès lors conseillé de remplacer l'article 8, § 1^{er}, 1° comme suit :

"1° la manière dont les ayants droit peuvent introduire une demande de prime tarif social ;"

35. Ensuite, l'Autorité constate une lacune en ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel qui doivent être reprises dans la demande sous peine de non-recevabilité. Dans la

¹⁰ Mise en gras par l'Autorité.

¹¹ En outre, il n'empêche que, même lorsqu'une extension est envisagée, **la catégorie de personnes concernées par le traitement doit être déterminée dans le projet**, compte tenu de l'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

mesure où le renvoi aux "données", tel que formulé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o du projet, concerne des données à caractère personnel, il ne donne pas assez d'informations concernant les (catégories de) données requises. Dès lors, il ne peut pas être question d'une délégation de compétence au Roi délimitée, comme le requiert le principe de légalité en vertu de l'article 22 de la *Constitution*. Comme la Cour constitutionnelle l'a en effet confirmé, une délégation au Roi " *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.*"¹² Une mention accessoire dans l'Exposé des motifs, selon laquelle " *L'échange de données pour l'application du tarif social comprend toutes les données des clients résidentiels et un matching de celles-ci avec le Registre national et la Banque-carrefour de la Sécurité sociale*", ne suffit pas à combler cette lacune. Pour cette raison, l'Autorité insiste **pour que soit davantage précisée dans le projet la catégorie de données à caractère personnel**, visée par le terme "données" dans la délégation de compétence au Roi du projet.

36. L'Autorité rappelle au législateur que lors de l'élaboration du point 35 ci-dessus, en ce qui concerne 'la détermination des données requises dans une première demande', il doit maintenir un seuil d'accessibilité pour que la prime tarif social reste accessible et éviter des charges administratives au demandeur. En outre, l'Autorité souligne le principe de collecte unique de données ('*only-once*'¹³) qui s'applique dans ce cadre. Du fait que d'une part, un grand nombre de données sont déjà collectées et d'autre part qu'il y a un accès à de nombreuses données – comme encadré à partir des points 27 e.s. –, les personnes concernées ne doivent, conformément à ce principe, *pas à nouveau communiquer au service public fédéral les données qui sont déjà disponibles auprès d'une source authentique*.¹⁴ Vu ce qui précède, on peut recommander de réduire au strict nécessaire les 'données' d'un demandeur à réclamer.¹⁵
37. En ce qui concerne les " *documents et données qui sont acceptés comme preuve* [des coûts] [...]", comme indiqué à l'article 8, § 1^{er}, 3^o du projet, l'Autorité comprend d'après l'exemple donné dans

¹² Voir notamment Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril, point 2.2.

¹³ Appelé aussi principe *once only* (OOP), la réclamation unique de données, la réclamation unique de données et la (ré)utilisation multiple, la collecte unique de données, le principe 'ne pas demander ce que l'on sait déjà', la réclamation unique et la réutilisation multiple.--

¹⁴ L'article 2 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* dispose ce qui suit : " *Cette loi a pour but de simplifier les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en garantissant que les données qui sont déjà disponibles auprès d'une source authentique ne doivent pas à nouveau être communiquées à un service public fédéral, et d'aboutir à une harmonisation complète des formulaires électroniques et papier.* "

¹⁵ Voir à cet égard un avis antérieur de l'Autorité : l'avis n° 101/2022 du 16 mai 2022, point 18 ("[...] *la communication du (pré)nom, du domicile, du numéro de Registre national et de la facture ainsi que du mode de paiement peut suffire* [...]").

l'Exposé des motifs que ceux-ci concernent les décomptes. Bien que l'interprétation reste large, l'Autorité estime qu'un développement dans la norme exécutive est suffisant.

38. **En ce qui concerne le deuxième point**, l'Autorité estime que les données demandées sont correctes, proportionnelles et pertinentes.
39. **En ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième points** lus conjointement :
40. Dans l'énumération des données collectées pour la base de données, on fait référence aux données du Registre national, de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et de la Banque-Carrefour des Entreprises. D'après la formulation actuelle – abordée aux points 28 et 29 –, on suppose que l'intention des auteurs du projet est de **collecter, c'est-à-dire transférer ou copier**, dans la base de données à créer toutes les données énumérées. À cet égard, il est pertinent de rappeler que le Registre national, la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et la Banque-Carrefour des Entreprises doivent être considérés comme des sources authentiques, dont les données sont logiquement aussi authentiques.¹⁶
41. À la lumière du champ d'application matériel, l'Autorité se réfère à l'article 2, 5° de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral (ci-après "loi ISF") qui définit une 'donnée authentique' comme suit :

"donnée récoltée et gérée par une instance dans une base de données et qui fait foi comme donnée unique et originale concernant la personne ou le fait de droit concerné, de sorte que d'autres instances ne doivent plus collecter cette même donnée."

42. Cette définition implique l'idée sous-jacente d'une donnée authentique, à savoir sa valeur unique. Dès lors, pour chaque donnée authentique, il ne peut exister qu'un seul registre authentique.¹⁷ À la lumière de cet élément, un stockage excessif de données serait incompatible avec l'unicité ou la valeur unique de données authentiques. Concrètement, cela signifie que les données doivent être collectées une seule fois et ensuite être gérées et mises à disposition de manière unique.¹⁸ Cela implique que toutes les administrations doivent s'abstenir d'enregistrer et/ou de réclamer les mêmes données auprès de la personne concernée.¹⁹

¹⁶ Voir à cet égard une recommandation antérieure de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur de l'Autorité de protection des données, n° 09/2012 du 23 mai 2012, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-09-2012.pdf>, point 4 ; Article 2, 6° de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral (ci-après la "loi ISF").

¹⁷ CPVP, recommandation n° 09/2012 du 23 mai 2012 (sources authentiques secteur public), point 16.

¹⁸ Avis n° 65/2019 du 27 février 2019, point 13.

¹⁹ D. Bot, *E-government in het federale België: een juridische analyse van authentieke registers, de bestuurlijke verplichting tot onrechtstreekse verkrijging, dienstenintegratoren en machtigingscomités als de 4 sleutelconcepten van interbestuurlijk gegevensverkeer*, Bruxelles, Politeia, 2015, 581.

43. Dans ce contexte et conformément aux avis émis antérieurement²⁰, l'Autorité souligne que l'intention qui ressort de l'article 13, § 2 du projet, à savoir la collecte (**copie**) de données qui font déjà partie des sources authentiques précitées, vers une base de données à créer, est en principe **contraire** à l'obligation de s'abstenir de **collecter** des données authentiques **à plusieurs reprises**.²¹

44. Sur la base de ce constat, les données des dispositions suivantes :

"3° les données suivantes telles que communiquées par le Registre national selon les modalités établies ou à établir par le ministre chargé des affaires intérieures, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques :

- a) le nom et les prénoms ;*
- b) la résidence principale ;*
- c) de la date de naissance ;*
- d) la date de décès ;*
- e) la composition du ménage ;*
- f) le **numéro d'identification** ;*
- g) la date de la dernière mise à jour ;*

4° les données suivantes, communiquées par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale selon les modalités établies ou à établir par la Chambre de la Sécurité sociale et de la Santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 46 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale :

- a) le **numéro d'identification** de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale ;*
- b) l'indication du statut du client final appartenant à la catégorie telle que visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1^{er}, ou alinéa 2, de la loi Gaz ou à l'article 20, § 2/1, alinéa 1^{er}, de la loi Électricité ;*

²⁰ L'Autorité renvoie également à cet égard à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur de l'Autorité de protection des données, n° 29/2012 du 12 septembre 2012, point 94 ; Avis n° 65/2019 du 27 février 2019, point 13 Avis n° 154/2023 du 20 octobre 2023, points 68 et 69.

²¹ Interrogé sur les raisons de la collecte, c'est-à-dire la copie de données authentiques, vers une base de données à créer, le demandeur précise ce qui suit : "Selon nous, c'est nécessaire du fait que toutes les données qui sont réclamées auprès des différentes personnes concernées doivent être collectées dans un seul fichier de données/une seule base de données afin de pouvoir les traiter entre elles et permettre des contrôles partiellement automatisés des demandes relatives à la prime tarif social. Les différentes données collectées doivent donc être croisées entre elles afin d'avoir un output pour la gestion de dossiers." [Ndt : traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Il découle toutefois de l'analyse du projet que des données qui sont copiées de sources authentiques seront actualisées périodiquement pour appliquer le contrôle partiellement automatique. En d'autres termes, il faudra toujours se référer aux sources authentiques. L'Autorité souligne qu'à la lumière des principes d'unicité des données authentiques et de collecte unique de données – tels qu'exposés *in corpus* – il est en principe interdit de copier des données authentiques. Si l'auteur du projet estime qu'une copie s'impose, il faut au moins prévoir dans l'Exposé des motifs une motivation qui étaye la nécessité et prouve que la finalité visée ne peut être atteinte d'une autre manière, moins intrusive. Pour ce dernier point, l'Autorité renvoie au système qui est déjà utilisé pour vérifier si une personne a droit à un remboursement majoré de soins médicaux.

c) les informations relatives à toute mise à jour et la période de validité de la mention visée au point b) ;

*5° les données suivantes, communiquées par la Banque-Carrefour des Entreprises : nom et numéro d'entreprise du syndic des associations de copropriétaires prévu au 2° c) ;*²²

ne peuvent en principe pas être collectées de nouveau intégralement, c'est-à-dire **copiées**, dans la base de données à créer.²³ Si l'auteur du projet estime quand même qu'une copie s'impose, il convient au moins de motiver dans l'Exposé des motifs la raison pour laquelle la finalité visée ne peut pas être atteinte de manière moins intrusive. Pour ce dernier point, l'Autorité attire l'attention de l'auteur du projet sur un système qui est déjà utilisé pour vérifier si une personne a droit à un remboursement majoré de soins médicaux. À cet effet, une demande (query) est adressée à l'ONSS afin d'obtenir une réponse binaire (oui/non). Une tel système d'Application Programming Interface (API) pourrait offrir une solution satisfaisante dans le cadre de la prime tarif social (pas de base de données requise ou une base de données limitée contenant des informations pseudonymisées ou anonymes). L'Autorité demande d'adapter le projet afin de tenir compte de ces éléments.

45. Dans le prolongement de ce raisonnement, l'Autorité souhaite se pencher plus avant sur le troisième point, concernant la communication de données par le Registre national. L'Autorité rappelle que l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national sont réglementés de manière stricte, respectivement par l'article 5 et par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.²⁴ En l'espèce, le projet ne renvoie qu'à l'article 5 de ladite loi et le traitement de données du Registre national n'est dès lors limité qu'à son **accès**. Par conséquent (et sans préjudice de l'interdiction de copie de données authentiques exposée précédemment aux points 40 - 44), le projet ne comporte **aucun fondement juridique pour cette utilisation**. L'Autorité **souligne que toute utilisation du numéro de Registre national est soumise à l'article 8 de la loi précitée. L'Autorité demande de combler cette lacune**. Il convient de rappeler de manière générale que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les États membres qui définissent un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ainsi, la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit

²² Mise en gras par l'Autorité.

²³ En vue de l'identification correcte du demandeur, il peut amplement suffire d'enregistrer uniquement le nom et le numéro de Registre national du demandeur dans la base de données à créer.

²⁴ L'accès au Registre national ou l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas permis(e) sans autorisation préalable, soit par le Ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

de l'Autorité, a déjà attiré précédemment²⁵ l'attention sur le respect des garanties suivantes en la matière :

- **l'utilisation d'un numéro d'identification général doit être limitée aux cas où il est strictement nécessaire** étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
- les **finalités doivent être précisées clairement et explicitement** afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
- la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers doivent également être encadrées ;
- des mesures techniques et organisationnelles doivent encadrer adéquatement l'utilisation sécurisée ; et
- le non-respect des dispositions encadrant l'utilisation doit être sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

46. À cet égard, l'Autorité comprend que l'identification d'un demandeur est nécessaire. Toutefois, l'utilisation de données du Registre national doit rester limitée à ce qui est pertinent et nécessaire en vue des finalités visées. Compte tenu des remarques précédentes (points 40 - 45), **une consultation du Registre national est en principe suffisante pour atteindre les finalités.**²⁶ Cela s'applique *idem dito* pour la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et la Banque-Carrefour des Entreprises. En outre – et par analogie avec les points 35 et 36 abordés précédemment –, la formulation actuelle relative à la délégation de compétence au Roi à l'article 13, § 2, 1^o et j^o l'article 8 du projet **ne permet pour le moment pas de savoir clairement si le demandeur doit transmettre de telles données dans sa demande.** L'Autorité répète une nouvelle fois **qu'en vertu de** la loi ISF²⁷, du principe *'only-once'*

²⁵ Voir l'avis n° 19/2018 du 29 février 2018 *sur un avant-projet de loi portant des dispositions diverses "Intérieur"*.

²⁶ Voir la note de bas de page n° 20.

²⁷ L'article 8 de la loi ISF dispose ce qui suit : "**§ 1^{er}. Les services publics participants et les intégrateurs de services communiquent par voie électronique à l'intégrateur de services fédéral toute donnée électronique disponible dont celui-ci a besoin pour l'exécution de sa mission d'intégration de services.**

§ 2. L'intégrateur de services fédéral communique par voie électronique aux services publics fédéraux participants et aux autres intégrateurs de services toute donnée électronique disponible dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs missions, pour autant qu'ils disposent à cette fin des autorisations nécessaires.

§ 3 Les services publics participants collectent, après qu'ils ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes par l'intégrateur de services fédéral auprès de ce dernier.

Les services publics participants ne recueillent plus les données dont ils disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Les services publics participants qui disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique réutilisent les données disponibles dans cette source et ne peuvent plus les demander à l'intéressé, ni à son mandataire ou à son représentant légal.

§ 4. Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'un service public participant dispose de données incomplètes ou incorrectes, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires au service public participant ou à l'intégrateur de services fédéral.

§ 5. L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de

et des dispositions légales spécifiques qui transposent ce principe²⁸, **le législateur doit s'en abstenir.**

47. Par ailleurs, l'Autorité fait remarquer que par les termes "numéro d'identification", l'auteur du projet vise le "numéro de Registre national". L'Autorité demande :

- de remplacer les termes "*numéro d'identification*" par les termes "numéro de Registre national" à l'article 13, § 2, 3^o, f) du projet ; et
- de remplacer l'article 13, § 2, 4^o, a) du projet par les termes "numéro d'identification du Registre national".

48. **À l'égard du point six**, l'Autorité demande de définir dans le projet les "*données non personnalisées*"

49. **À l'égard du point sept** et à la fin de l'article 13, § 2, alinéa 1^{er} du projet, l'Autorité souligne ce qui suit :

droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes."

²⁸ L'article 2 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* dispose ce qui suit : "*Cette loi a pour but de simplifier les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en garantissant que les données qui sont déjà disponibles auprès d'une source authentique ne doivent pas à nouveau être communiquées à un service public fédéral, et d'aboutir à une harmonisation complète des formulaires électroniques et papier.*";

L'article 6 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* dispose ce qui suit : "*§ 1^{er}. Les autorités, les organismes et les personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national, ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne, ni à la commune sur le territoire de laquelle réside cette personne.*

§ 2. Dès qu'une donnée a été communiquée au Registre national et enregistrée dans ledit Registre, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer directement aux autorités, organismes et personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national." ;

L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose ce qui suit : "*Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.*

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes." ;

L'article III.36 du *Code de droit économique* dispose ce qui suit : "*Les autorités, administrations et services qui sont habilités à consulter les données de la Banque-Carrefour des Entreprises, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux entités enregistrées ou aux mandataires de ces dernières.*"

L'article III.37 du *Code de droit économique* dispose ce qui suit : "*Dès qu'une donnée est communiquée à et enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, les services habilités à consulter ces données ne peuvent plus, si ces données ne leurs sont pas communiquées directement, en imputer la faute à l'intéressé.*"

50. Le principe d'unicité de données authentiques – abordé aux points 40 - 44 – est étroitement lié au principe 'only-once' – tel qu'expliqué précédemment aux points 36 et 46. Ces deux principes impliquent d'une part une obligation pour les autorités publiques de **ne pas réclamer** auprès des personnes concernées **des données** ou des documents qui sont déjà disponibles dans des sources authentiques, et d'autre part que des données qui sont déjà disponibles dans une source authentique ne peuvent pas être copiées de manière redondante. L'ensemble implique l'idée que les autorités publiques doivent **utiliser des données qui ont déjà été collectées et sont déjà disponibles**. Si ce raisonnement est appliqué aux données de l'article 13, § 2, 7^o du projet, qui sont déjà présentes (disponibles et de qualité suffisante) dans un autre système d'information, il semble excessif, en vue de la proportionnalité, de collecter une deuxième fois ces données, c'est-à-dire de les **copier**, dans la base de données à créer. L'Autorité souligne toutefois que l'introduction d'un système API, comme déjà expliqué au point 44, peut constituer une solution face à la duplication de données qui est déconseillée.
51. À l'égard de l'article 13, § 2, alinéas 2 et 3 du projet, l'Autorité estime que les données demandées sont correctes, proportionnelles et pertinentes.
52. **Par ailleurs**, la plus-value de l'article 13, § 2, alinéa 4 du projet est remise en cause. Cet article dispose que :
- "Après avis de l'Autorité de protection des données, le Roi peut prévoir l'intégration de données supplémentaires dans cette base de données ainsi que la consultation d'autres systèmes authentiques de traitement de l'information si cela s'avère nécessaire pour l'application des chapitres 3, 4, 5 et 9."*
53. Le fait que l'avis de l'Autorité de protection des données soit nécessaire est mentionné à juste titre ; toutefois, **une obligation d'avis préalable s'applique toujours** pour toutes les initiatives législatives et mesures administratives liées à la protection des droits et libertés des personnes physiques au regard du traitement et celle-ci ne se limite pas uniquement à "*l'intégration de données [...] ainsi que la consultation d'autres systèmes authentiques de traitement de l'information [...]*".²⁹ L'Autorité est d'avis qu'une telle déclaration d'intention aurait davantage sa place dans les travaux préparatoires. En outre, les remarques des points 35 et 37 *mutatis mutandis* aux "*données supplémentaires*". Une délégation aussi large ne permet pas de prévoir de quelles données il s'agit précisément. Il est recommandé de prévoir ici de plus amples explications afin

²⁹ Article 57.1.c) du RGPD : avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 61.267/2/AV du 27 juin 2017 sur l'avant-projet de loi qui est devenu la loi du 3 décembre 2017, pp. 36-40 ; Cour Const., 15 juin 2023, n° 92/2023, ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.092, B.5.1 et B.5.16, p. 12, 20.

que la catégorie de données visée soit évidente, sans que celle-ci puisse s'étendre à de nouvelles catégories de données à caractère personnel autres que celle existante.

54. **Enfin**, en ce qui concerne le renvoi à des "*données de paiement*" à l'article 9 du projet, la même recommandation de précision s'applique par analogie avec les points 35, 37 et 53. **Dans la formulation actuelle**, les "*données de paiement*" **peuvent concerner d'une part des données financières du demandeur**, comme notamment un numéro de compte bancaire et **d'autre part des décomptes**. Vu la sécurité juridique et les conséquences liées au transfert de ces données, il est recommandé de définir ces termes ou du moins de les catégoriser davantage.

e. Délai de conservation

55. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
56. À cet égard, l'article 15, alinéa 1^{er} du projet dispose ce qui suit :

"Le SPF Économie conserve les données relatives à chaque demande de prime tarif social visée aux chapitres 3, 4 et 5 pendant deux ans après le premier jour du trimestre au cours duquel le droit cesse d'exister."

57. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, sans que ce délai ne puisse être inférieur aux délais applicables (**non liés au droit à la protection des données**) auxquels le **responsable du traitement** est tenu, avec un délai de conservation maximal au terme définitif des procédures administratives et judiciaires et ne pouvant pas dépasser l'épuisement de tous les recours. Bien que le délai précité soit approprié à la lumière des finalités visées (à l'exclusion des données à caractère personnel dans le cadre du rôle consultatif de la commission, c'est-à-dire la CREG, comme indiqué à l'article 21 du projet), l'Autorité se demande comment cela s'applique à l'égard des délais de prescription de l'article 18 du projet. L'Autorité demande d'harmoniser les différents délais.
58. Dans le prolongement des points 18, 19 et 20 déjà abordés et dans la mesure où les "*enquêtes et études*" dans le cadre du rôle consultatif de la commission concernent des données à caractère personnel, l'Autorité accepte que celles-ci puissent être conservées pendant des périodes plus longues, tant qu'elles sont traitées seulement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89,

paragraphe 1 du RGPD, à condition que les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD soient prises afin de protéger les droits et libertés de la personne concernée.

Cela ne dispense toutefois pas le législateur de son obligation de préciser un délai de conservation maximal. L'Autorité demande de rectifier ce point.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- ajouter à l'article 13 du projet une référence supplémentaire aux compétences de contrôle et de surveillance (point 16) ;
- définir les "*enquêtes et études*" (point 18) ;
- préciser la responsabilité du traitement (point 24) ;
- adapter le projet et en particulier l'article 13 du projet de sorte que la distinction entre le traitement et la collecte (copie) de données soit clairement perceptible (points 29, 43 - 44 et 50) ;
- prévoir une autorisation en bonne et due forme pour que le SPF Économie puisse utiliser le Registre national conformément à l'article 8 la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (points 45 et 46) ;
- renoncer à copier des données authentiques de sources authentiques ou du moins motiver la raison pour laquelle un système moins intrusif n'est pas appliqué (points 40 - 44) ;
- remplacer les termes 'numéro d'identification' (point 47) ;
- par extension du raisonnement du principe 'only-once' et de l'unicité des données authentiques, renoncer à copier les données du système d'information mentionné (point 50) ;
- remplacer l'article 8, § 1^{er}, 1^o du projet (point 34) ;
- décrire davantage les catégories de données à caractère personnel, en veillant à ce que seules les catégories de données strictement nécessaires et pertinentes pour la finalité visée soient mentionnées (points 35, 46 et 53) ;
- fournir une explication plus détaillée concernant les "*données de paiement*" (point 54) ;
- définir les "*données non personnalisées*" (point 48) ;
- si la réalisation d'enquêtes et d'études correspond à de la recherche statistique et à des études sur la bonne administration, le projet doit prévoir des obligations correspondantes du RGPD (points 19 et 20) ;
- harmoniser les différents délais de conservation (point 57) ;

- spécifier le délai de conservation maximal pour les données à caractère personnel qui s'inscrivent dans le cadre des *'enquêtes et études'* (point 58).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice